

BIOPHYTIS S.A.

Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2024

BIOPHYTIS S.A.

Société anonyme

14 avenue de l'Opéra

75001 PARIS

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société BIOPHYTIS S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles des conventions ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

➤ dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Conventions de prestations de services de consultant

- **Avec** : la société Successful Life SAS
- **Personne concernée** : M. Jean Mariani, administrateur de votre société et détenteur d'une participation majoritaire dans la société Successful Life SAS
- **Nature et objet** :

Le conseil d'administration a autorisé, par décision en date du 9 mars 2021, la conclusion par votre société d'un accord de services avec la société Successful Life SAS. Cette convention de services prévoit la préparation des réunions du Comité scientifique, des conseils scientifiques et stratégiques notamment en matière de biologie du vieillissement. Cet accord a été conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec effet au 1er janvier 2021. Cet accord a été conclu afin que la direction générale de la société puisse bénéficier de conseils et soutiens d'une part, en matière scientifiques dans le cadre de la bonne exécution du plan de développement scientifique et clinique du portefeuille produit de la Société, et d'autre part, en matière de développement stratégique de la société.

- **Modalités** :

Le contrat prévoit que la société Successful Life SAS percevra une rémunération de 450 euros par jour de travail en fonction du nombre de jours travaillés dans le mois, dans la limite de six jours par mois et d'un plafond annuel de 32.400 euros.

Au titre de l'exercice 2024, le montant enregistré en charge par votre société s'est élevé à 31.050 euros hors taxes.

Contrat de transfert de droits de propriété intellectuelle du 13 mai 2019 et son avenant du 6 avril 2020

- **Avec** : M. Stanislas Veillet, Président-Directeur Général de votre société
- **Nature et objet** :

Le conseil d'administration a autorisé, respectivement par décisions en date des 13 mai 2019 et 3 avril 2020, la conclusion par votre société d'un contrat de transfert de droits de propriété intellectuelle et de son avenant, avec son président-directeur général, par lequel ce dernier transfère à votre société la totalité des droits de propriété intellectuelle afférents à son activité inventive au sein de votre société qu'il détient ou pourra être amené à détenir. Ce contrat et son avenant ont été respectivement approuvés par les assemblées générales des 28 juin 2019 et 10 mai 2021.

Modalités :

Ce contrat prévoit, notamment, que le Président-Directeur Général aura droit aux paiements suivants pour ses contributions :

- un premier paiement forfaitaire en numéraire d'un montant de K€ 90, à verser dans les trente jours suivant le dépôt d'une demande de brevet fondée sur les droits cédés;
- un second paiement forfaitaire en numéraire d'un montant de K€ 90, à verser dans les trente jours suivant la publication d'une demande de brevet fondée sur les droits cédés ; et
- une redevance de 6,50 % à l'égard de tout revenu de licence et/ou de toute vente nette par votre société de produits fabriqués grâce aux brevets déposés sur la base des droits cédés.

Le montant total résultant du cumul des trois modes de paiements sera plafonné à hauteur de 2.100.000 euros par plate-forme scientifique. Dans l'hypothèse où une société pharmaceutique et/ou biotechnologique tierce ferait l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote, les paiements seraient accélérés, de sorte que le plafond, déduction faite de tout montant précédemment versé au titre d'une plate-forme, deviendrait immédiatement exigible.

Le total des droits d'utilisation de brevets acquis auprès du président-directeur général de votre société au 31 décembre 2024 s'est élevé à 1.800.000 euros :

- 270.000 euros ont été payés en 2019 ;
- 180.000 euros ont été payés en 2020 et 630.000 euros ont été remboursés via une compensation de créance contre sa souscription aux BSA en avril 2020 et ;
- 270.000 euros ont été payés en 2021;
- 90.000 euros ont été payés en 2022;
- 180.000 euros ont été payés en 2023;
- 90.000 ont été remboursés via une compensation de créance contre sa souscription à l'augmentation de capital réalisée en date du 3 janvier 2025.

➤ sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Conventions d'indemnisation

- **Avec :** Messieurs Stanislas Veillet, Jean Mariani, Claude Allary et Madame Nadine Coulm, administrateurs

- **Nature et objet :**

Le conseil d'administration a estimé qu'afin d'attirer les personnes les plus compétentes aux postes notamment d'administrateurs, la société doit assurer à ces personnes leur couverture par une police d'assurance et une indemnisation en cas d'actions en responsabilité personnelle à leur encontre en relation avec l'exercice de leur mandat social.

- **Modalités :**

La société s'engage à :

- Avancer aux personnes concernées les montants relatifs aux frais effectivement et raisonnablement payés ou encourus dans le cadre d'une action à leur encontre. L'avance concerne tous les frais relatifs au litige à l'exception des sommes versées dans le cadre d'accord par les personnes concernées ou en lien avec des jugements ou pénalités à l'encontre de celles-ci sauf ceux qui seraient supérieurs aux montants couverts par la police d'assurance maintenues le cas échéant par la société. Cette avance n'étant pas conditionnée au respect d'une norme de conduite.
- Indemniser les personnes concernées à hauteur des coûts supportés en cas d'actions à leur encontre si les personnes concernées :
 - ont eu gain de cause sur le fond ou en tant que défenderesse ;
 - ou se préparent à intervenir ou interviennent en tant que témoin.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 29 octobre 2025

Les Commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant
Thornton International

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'O' followed by several horizontal strokes.

Olivier Bochet

KPMG S.A.

A blue ink signature consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Renaud Cambet